



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 15 novembre 2019 - n°2**

# **SOMMAIRE**

**PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

**CABINET**

**DIRECTION DES SECURITES**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2019319-00049 du 14 novembre 2019 portant interdiction de manifestation sur des sites spécifiques des barrières de péage et leurs barrières de l'autoroute A.9, situés sur les communes de Perpignan, Clairac, Rivesaltes et Le Boulou

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité  
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019319-049 du 14 novembre 2019 portant interdiction de manifestation sur des sites spécifiques, des barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur les communes de Perpignan, de Clairà, de Rivesaltes et de Le Boulou.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

**Considérant** que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et l'Europe du Nord, particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) et de dessertes locales importantes ;

**Considérant** que, dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : Les rassemblements non déclarés susceptibles d'être organisés dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » sont interdits du vendredi 15 novembre 2019, à partir de 19h00, jusqu'au lundi 18 novembre à 07h00 dans les lieux suivants :

- les emprises des péages Perpignan Nord et Perpignan Sud de l'autoroute A9 ;
- les environs des échangeurs n°41, n°42 et n°43 (pour ce dernier point y compris l'intersection entre les RD115 et RD900) de l'autoroute A9 ;
- sur le rond-point du « cadran solaire » situé sur la commune de Rivesaltes ;
- sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam et de Copenhague situés sur la commune de Perpignan et leurs abords ;
- sur l'emprise du centre commercial Carrefour situé sur les communes de Clairà et de Rivesaltes.

**Article 2.** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3.** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, de Le Boulou, de Clairà et de Rivesaltes et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture, à la mairie de Perpignan, de Le Boulou, de Clairà et de Rivesaltes.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019318-048 du 14 novembre 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 14 novembre 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN

